

DECISION N°2019-L0302/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2019, de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;
en présence de:

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement Agent et Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Boureima ZERBO et Pierre Camille ZONGO, respectivement DAF et PRM de la Mairie de Koudougou;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koudougou a lancé la demande de prix n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques (lot 01);

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne l'a pas retenue au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise la Grâce pour Tous, n'est pas conforme au DDP; que ledit dossier a requis un échantillon de l'item 04 à savoir un globe terrestre grand format avec une carte du monde, avec support pivotant de couleur bleue ; avec une hauteur de 50 cm minimum et 30 cm minimum de diamètre ; que les dimensions de l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire sont inférieures à celles requises par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 04 un globe terrestre grand format avec une carte du monde, support pivotant de couleur bleue, de hauteur : 50 cm minimum et de diamètre : 30 cm minimum ; qu'il est exigé des soumissionnaires un échantillon à cet item ;

considérant que le requérant a réitéré que les dimensions de l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire à l'item 04 suscité sont inférieures aux exigences du dossier ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'analyse n'a pas consisté à vérifier les dimensions des échantillons fournis par les soumissionnaires ; qu'en tout état de cause, elle estime que l'échantillon du requérant est conforme aux prescriptions du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la hauteur de l'échantillon du globe terrestre fourni par l'attributaire provisoire et prenant en compte le support pivotant n'atteint pas 50 cm contrairement aux prescriptions requises dans le dossier ; que donc, l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée, la hauteur du globe n'atteignant pas les 50 cm minimum ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*